

06/09/2017

Pour la prise en compte d'une pluralité de modèles éducatifs

Mémoire déposé à la commission
parlementaire de la culture et de
l'éducation en lien avec le projet de
loi 144

Sivane Hirsch
Professeure, Université du Québec à Trois-Rivières
Sivane.hirsch@uqtr.ca

Avec la collaboration de :
Louis Émond
Katyne Ouellet
Mathieu Lizotte

Table des matières

1. Introduction	2
2. Les faits saillants de la comparaison de l'encadrement légal du non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire au Québec et dans six autres juridictions	5
Tableau 1. Définition de l'obligation de la fréquentation scolaire	6
Tableau 2. Obligation de respecter le programme	7
Tableau 3. Exigences du respect du programme pour la scolarisation à domicile	8
Tableau 4. Les mesures prévues par la loi	9
3. Analyse de la jurisprudence en ce qui a trait à l'obligation scolaire.....	10
4. La recherche en ce qui concerne la non-fréquentation scolaire	12
5. Recommandations des mesures pouvant être adaptées au contexte québécois.....	14
5.1. Les sanctions	14
5.2. L'encadrement des pratiques liées à la scolarisation à la maison ou aux écoles non reconnues	14
5.4 L'adoption d'un curriculum minimal.....	15
6. Bibliographie	19

1. Introduction

Au Québec, la fréquentation scolaire est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. La scolarisation peut néanmoins prendre différentes formes entre la fréquentation des écoles publiques (de langue française ou anglaise), des écoles privées subventionnées ou pas (qu'elles soient confessionnelles ou non) et la scolarisation à la maison. Afin qu'une école soit reconnue au Québec, elle doit respecter un ensemble de critères précisant notamment le programme de formation de l'école québécoise, les règles d'admission, le calendrier scolaire, les modes d'évaluation et l'obtention du diplôme. L'agrément est accordé de manière discrétionnaire par le ministre de l'Éducation. Sa décision se base sur des critères plutôt qualitatifs, dont la « qualité de l'organisation pédagogique », l'« importance du besoin exprimé » par le milieu et l'appui accordé à l'école, les effets de l'agrément sur le milieu, la participation des parents et l'apport spécifique de l'établissement en question (voir l'article 78 de la *Loi sur l'enseignement privé*). Cependant, respecter les exigences ne garantit pas d'avoir l'accréditation permettant les subventions de fonctionnement. Enfin, la scolarisation à la maison, quant à elle, doit être jugée équivalente, c'est-à-dire qu'elle permet aux enfants de réintégrer l'école à tout moment.

Le projet de loi 144 propose plusieurs modifications à ces situations. Nous nous intéressons ici notamment à la question du « non-respect de la fréquentation scolaire » qui concerne plus particulièrement deux cas distincts, même s'ils partagent plusieurs caractéristiques : 1) la fréquentation d'un établissement non reconnu, qu'on appelle souvent au Québec des « écoles illégales »; 2) la scolarisation à la maison non déclarée (qui ne peut donc être ni évaluée ni suivie).

Ces deux situations, qui impliquent un choix parental de ne pas laisser ses enfants fréquenter le système d'éducation québécois, sont peu abordées par des recherches, et pour cause : par leur nature même, elles échappent à l'observation rigoureuse. En effet, comment répertorier un phénomène qui est par définition non documenté?

En 2006, le rapport Fleury a fait état de 22 établissements qui fonctionnaient sans permis en tant qu'école, primaire ou secondaire. Ces écoles étaient dirigées principalement par des communautés religieuses de diverses confessions (évangéliques, juives, mennonites ou catholiques) et se situaient dans différentes régions du Québec. À la suite de l'intervention du Ministère, seulement quatre établissements restaient en situation d'illégalité. En 2014, un article dans le journal *La Presse* a répertorié six « écoles illégales », l'une mennonite et les cinq autres, juives hassidiques (ultra-orthodoxes), dont l'école de la communauté *Lev Tahor*, déménagée depuis en dehors du Québec.

En ce qui concerne la scolarisation à la maison, les recherches montrent qu'elle est en forte croissance (Brabant, 2013; Collom, 2005). Au Québec, aux États-Unis et en Angleterre, le nombre d'enfants concernés par cette mesure aurait triplé au cours de la première décennie du XXI^e siècle. Au Québec plus spécifiquement, Brabant (2013) rapporte qu'en 2010, 1 032 enfants scolarisés à la maison étaient inscrits dans une commission scolaire. Or, on y rapporte un certain nombre d'enfants, souvent non négligeable, inscrits nulle part, mais dont nous pouvons supposer qu'ils sont scolarisés à la maison. Comme le rapporte Brabant (2013) dans un sondage fait par l'Association québécoise pour l'éducation à domicile, seulement 40 à 50 % des répondants disaient inscrire leurs enfants scolarisés à la maison. D'ailleurs, le manque d'information fiable à ce sujet est également une source d'inquiétude en Angleterre (Badman, 2009).

Ces deux manières de scolariser les enfants posent donc problème à l'État : d'un côté, l'État n'a aucune trace des enfants scolarisés à la maison et de leur situation familiale, sociale, psychologique, médicale ou académique, et de l'autre, il ne peut assurer que les enfants scolarisés dans les établissements qui ne respectent pas le programme de formation de l'école québécoise reçoivent l'éducation à laquelle ils ont droit. Mais plus encore, ce choix des parents et des communautés auxquelles ils appartiennent de ne pas respecter l'obligation de la fréquentation scolaire cache un réel conflit de valeurs entre deux différentes visions du rôle que doit jouer l'éducation dans la société et de la responsabilité de l'État à cet égard. En effet, ces parents remettent en question le bien-fondé de l'éducation standardisée et obligatoire pour tous.

À partir d'une comparaison des mesures adoptées dans six juridictions autres que le Québec (l'Ontario, l'Angleterre, le canton de Genève, la Pennsylvanie, la Nouvelle-Zélande), ainsi que l'étude des jurisprudences canadienne, américaine et européenne et de l'état de la recherche à cet égard, nous avons formulé quelques recommandations au comité et avons par la suite examiné le projet de Loi 144 qui fait l'objet de ces consultations. Dans ce court mémoire, nous proposons une courte synthèse de nos conclusions du rapport et de nos recommandations qui pourront, nous l'espérons, contribuer au débat autour de ce projet de loi.

2. Les faits saillants de la comparaison de l'encadrement légal du non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire au Québec et dans six autres juridictions

Nous présentons ici brièvement les faits saillants de la comparaison de la loi du Québec avec celles des six autres juridictions, ainsi que les tableaux résumant cette comparaison.

En ce qui concerne l'obligation de fréquentation scolaire :

Toutes les juridictions analysées imposent la fréquentation scolaire, mais reconnaissent la scolarisation à la maison comme forme équivalente et légitime de cette obligation.

En ce qui concerne les établissements non conformes (« écoles illégales ») :

Le Québec et toutes les juridictions étudiées reconnaissent une diversité des types d'écoles. Cependant, contrairement à la plupart de ces juridictions, le Québec impose les mêmes exigences à toutes ces écoles, notamment en ce qui a trait au programme. Si le Québec accorde aux écoles privées le droit d'enseigner leur projet éducatif au-delà du programme national, ce dernier doit être respecté en sa totalité dans toutes les écoles québécoises. Puisque aucun espace de négociation n'est prévu, les écoles privées qui ne veulent pas respecter ce programme se retrouvent immédiatement dans la sphère de l'illégalité. Certaines juridictions utilisent l'accès à une subvention d'État ou la reconnaissance de diplômes délivrés par les écoles pour encourager ces dernières à respecter certaines conditions. Par contre, le Québec ne laisse aucune marge de manœuvre par rapport au non-respect de la fréquentation scolaire.

En ce qui concerne la scolarisation à la maison :

Comme la plupart des juridictions étudiées, le Québec exige l'inscription des élèves scolarisés à la maison. Il exige aussi que les parents offrent un enseignement « équivalent » au programme national. Les autres juridictions, hormis la France et le canton de Genève qui imposent aussi le respect du programme dans sa totalité, permettent un régime scolaire personnalisé que les parents doivent soumettre à l'approbation au début de chaque année, gardant des exigences d'un socle minimal, notamment aux moments charnières de la scolarité. On n'y précise néanmoins aucune sanction pénale en cas de non-respect de cette exigence.

Tableau 1. Définition de l'obligation de la fréquentation scolaire

	QUÉBEC	ONTARIO	PENNSYLVANIE	SUISSE (GENÈVE)	ANGLETERRE	FRANCE	NOUVELLE-ZÉLANDE
La loi d'instruction publique de chacune des juridictions	<p>a.14 « Tout enfant qui est résident du Québec doit fréquenter une école [...]. »</p> <p>a.17 « Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire ».</p>	<p>a. 21(1) a) LEO : « la personne [...] fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe [...] ».</p>	<p>a. 11.13 LEP "<i>compulsory school age refers to the period of a child's life from the time the child enters school, [...] until the age of 17 or graduation from a high school, whichever occurs first</i>".</p>	<p>a. 37 LIP « Tous les enfants et jeunes en âge de scolarité obligatoire et habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département [...] ».</p>	<p>a. 7 EA "<i>The parent of every child of compulsory school age shall cause him to receive efficient full-time education [...].</i>"</p>	<p>a. L131-1. « L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers. [...] »</p> <p>a. L131-5. « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L.131-1 doivent le faire inscrire [...] ».</p>	<p>a. 20 "<i>New Zealand citizens and residents between 6 and 16 have to go to school. (1) Except as provided in this Act, every person who is not an international student is required to be enrolled at a registered school</i>".</p>
Âge de scolarisation obligatoire	6 à 16 ans	6 à 18 ans	8 à 17 ans	6 à 15 ans	5 à 18 ans	6 à 16 ans	6 à 16 ans
Nbre annuel de jours de fréquentation (min)	180	194	180	151 (p)/172(s)	189	140 (p)/178 (s)	140
Scolarisation à la maison	Déclaration à la commission scolaire obligatoire.	Déclaration non obligatoire, mais demandée à la commission scolaire (sauf si l'enfant a déjà été scolarisé).	Déclaration annuelle obligatoire au <i>school district</i> accompagnée du dépôt d'un plan d'enseignement.	Déclaration annuelle obligatoire accompagnée du dépôt d'un plan d'enseignement.	Déclaration non obligatoire.	Déclaration annuelle obligatoire au Maire.	Déclaration non obligatoire, mais l'inscription (avec plan d'enseignement) de chacun de ses enfants donne droit à une allocation de supervision (entre 372 et 743\$NZ par an par enfant).

Tableau 2. Obligation de respecter le programme

	QUÉBEC	ONTARIO	PENNSYLVANIE	SUISSE (GENÈVE)	ANGLETERRE	FRANCE	NOUVELLE ZELANDE
Dans les écoles privées reconnues	Tous les établissements doivent respecter le régime pédagogique et la LIP (a. 25 LEP) .	Seuls les établissements inspectés (qui dispensent des cours menant au DESO) doivent respecter les programmes du Ministère.	Les écoles privées avec licence dispensent le même programme que les écoles publiques.	Toutes les écoles privées doivent être inscrites, mais les diplômes des écoles privées sont rarement reconnus. Elles peuvent préparer leurs élèves aux diplômes cantonaux ou fédéraux.	Obligation d’offrir un programme satisfaisant , vaste et équilibré.	Les écoles privées doivent respecter le « socle commun de connaissances et compétences » défini par le ministre de l’Éducation (article D 131-12 du Code de l’éducation).	Les « <i>state-integrated schools</i> » doivent respecter le même programme que les écoles publiques, mais peuvent aussi poursuivre des projets particuliers.
Pour les écoles privées sans reconnaissance	Mêmes règles que pour les écoles reconnues; l’agrément est accordé par décision discrétionnaire .	Ne sont pas tenues d’utiliser le programme de l’Ontario. L’enregistrement est facultatif.	Des écoles « non-publiques et sans licence » ou école à charte doivent enseigner un programme minimum défini par la loi.	Ne s’applique pas, puisque toutes les écoles privées ont le même statut (enregistrées).	Ne s’applique pas, car l’obligation est aussi générale pour tous les types d’établissement.	Les écoles hors contrat (ou indépendantes) doivent offrir une formation qui répond aux normes minimales des connaissances requises , mais jouissent d’une liberté dans le choix de pédagogie et du personnel.	Pas d’obligation pour le programme national; elles peuvent développer leur propre programme.
Avantage de la reconnaissance	L’agrément éventuel : accès aux subventions.	Reconnaitances aux fins de diplôme; les écoles privées ne sont jamais subventionnées.	Diplôme reconnu pour les universités.	Ne s’applique pas .	Une forme de certification (mais qui n’est pas forcément valorisée par les écoles).	Moins d’inspection, subventions, diplômes reconnus (mais les écoles indépendantes peuvent aussi préparer leurs élèves aux évaluations en vue d’être diplômés.	Financement en très grande partie par le Ministère et moins d’inspection .

Tableau 3. Exigences du respect du programme pour la scolarisation à domicile

QUÉBEC	ONTARIO	PENNSYLVANIE	SUISSE (GENÈVE)	ANGLETERRE	FRANCE	NOUVELLE ZÉLANDE
Enseignement et expériences éducatives qui sont équivalents.	Un enseignement satisfaisant .	Le programme minimum est défini avec précision dans la loi.	Une instruction conforme aux prescriptions de la loi et au programme général établi.	Les parents doivent s'assurer que leur enfant reçoive une éducation efficace et appropriée (<i>"efficient and suitable"</i>).	« L'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction tel que défini à L131-1-1 » : les mêmes standards que l'enseignement public ou privé.	L'enseignement offert à la maison doit être aussi régulier et bon (<i>"regularly and well"</i>) que celui offert dans les écoles publiques.

Tableau 4. Les mesures prévues par la loi

	Québec	Ontario	Pennsylvanie	Suisse (Genève)	Angleterre	France	Nouvelle-Zélande
Écoles privées contrevenant aux exigences légales	Perte du permis ou de l'agrément (a. 119 à 124 LEP) après enquête (a. 115 à 118 LEP); une série d'amendes est prévue pour les contraventions à la LEP (p. ex, pour enseignement sans permis, a. 129).	École privée non inspectée : perte de l'enregistrement . École privée inspectée : l'habilitation à octroyer des crédits peut être retirée.	En plus d'avoir à payer une amende , l'enregistrement ou la licence peuvent être annulés ou suspendus .	Les contrevenants peuvent être punis, être passibles d'une amende et perdre leur accréditation .	Si l'école ne parvient pas à régulariser sa situation après la mise en place d'un plan d'action, retrait de l'enregistrement de l'école.	Pour le directeur : amende (7 500 euros) et incarcération (six mois) et/ou interdiction de diriger une école , d'enseigner et/ ou fermeture de l'établissement.	Perte ou suspension de l'enregistrement et/ou, selon les circonstances, 200\$NZ/jour de contravention à la loi.
Scolarisation à la maison non déclarée	Pas de sanction prévue en cas de non-respect de l'inscription obligatoire.	Le choix de ne pas déclarer à la commission scolaire son intention de faire l'école à la maison peut justifier une inspection.	Le Conseil des directeurs de la commission peut ordonner que l'enfant soit inscrit à l'école et que la personne responsable de l'enseignement ne soit pas reconnue comme compétente pour une période d'un an.	Les parents peuvent être passibles d'une amende .	Pas de sanction prévue en cas de non-respect.	Infraction pénale susceptible de faire recourir à toute personne exerçant l'autorité parentale une peine d'amende de 1 500 euros maximum .	Vérification au moment de l'enregistrement provisoire et à la demande du secrétariat d'État ou s'il y a dénonciation d'un manquement.

3. Analyse de la jurisprudence en ce qui a trait à l'obligation scolaire

L'éducation a, autant pour l'élève que pour l'État, un impact sur les droits politiques, sociaux et économiques (Monk, 2003). Il serait en effet plus juste de parler des « droits à l'éducation » que du « droit à l'éducation ». C'est sans doute l'une des raisons qui expliquent la difficulté de l'encadrer juridiquement et d'interpréter cet encadrement.

L'étude des jurisprudences canadienne, américaine et européenne à cet égard nous permet de considérer comment les différentes lois sur l'éducation ont été interprétées par les cours de justice et démontre clairement deux approches distinctes quant à la conception légale de la scolarisation à domicile.

Dans la première approche, l'Europe continentale favorise nettement l'instruction à l'école et limite facilement le droit des parents afin de protéger le droit de l'enfant à l'éducation. Par exemple, la scolarisation à domicile est tout simplement interdite en Allemagne et en Espagne ou encore, l'école publique est la voie privilégiée par les lois française et suisse. Les cours ont ainsi tendance à favoriser la fréquentation scolaire qui est présumée être bonne pour le développement des enfants et se méfient de l'éducation à domicile qui pourrait transmettre d'autres valeurs que celles du pluralisme et du respect de la démocratie et entraver la socialisation de l'enfant.

La liberté de choix des parents et leur liberté religieuse sont autrement traitées dans la deuxième approche, celle des juridictions de tradition britannique (Québec, Ontario, Pennsylvanie, Angleterre, Nouvelle-Zélande). Si l'instruction est obligatoire, il n'y a pas de manière privilégiée de la recevoir. Le but doit toujours être le même, même si les moyens peuvent différer. Les cours auront plutôt tendance à favoriser le droit des parents de choisir (les très connus arrêts *Yoder* et *Jones* en sont de bons exemples) et de permettre la pratique religieuse. Les juges des juridictions de *common law*, comme les juges québécois et canadiens, vont ainsi davantage chercher à trancher, au cas par cas, en fonction de l'intérêt du ou des enfants concernés et du respect de la liberté des parents et essayer de concilier les normes religieuses et les normes juridiques. La liberté religieuse n'est pas pour autant absolue et lorsqu'elle est contraire aux valeurs civiques, elle peut être refusée.

Si cette approche a l'avantage d'être très souple et adaptable, de respecter autant que faire se peut la liberté religieuse et de conviction des parents, elle a le défaut de sa qualité : elle est aussi imprécise et, de ce fait, difficilement prévisible. En effet, dans ce contexte, il n'est pas toujours facile pour les parents de savoir s'ils respectent ou non la loi, ce qui n'est pas le cas dans les pays d'Europe continentale.

4. La recherche en ce qui concerne la non-fréquentation scolaire

Nous l'avons précisé plus haut, le choix de ne pas respecter l'obligation de la fréquentation scolaire exigée par la *Loi sur l'instruction publique* est bel et bien un choix conscient des parents qui décident d'adopter une autre voie éducative pour leurs enfants que celle que propose la société. C'est pourquoi, nous avons tenté à mieux comprendre les motivations des parents qui font ce choix.

Les recherches révèlent une grande variété des raisons évoquées par les parents pour justifier leur choix d'éduquer leurs enfants à la maison (Arai, 1999; Archer *et al.*, 2003; Mayberry, 1989; Pellegrini, 2007; Priesnitz, 1995; Van Galen, 1988; Vigilant *et al.*, 2013). Quatre types d'arguments sont généralement identifiés. Ceux de nature *pédagogique* critiquent le système éducatif national et la « normalisation » qu'impose la scolarisation dans les écoles publiques. La position *idéologique*, quant à elle, refuse la prise en charge de l'enfant par la société, jugée « excessive ». Les arguments *religieux* sont utilisés par les parents qui veulent offrir à leurs enfants une éducation cohérente avec leurs valeurs religieuses, morales ou spirituelles et parce qu'ils peinent à faire confiance à la compétence morale des enseignants. Ils expliquent en effet que les enseignements ainsi que les liens sociaux auxquels sont exposés les enfants dans une école publique laïque (ou dans des écoles ethnoreligieuses reconnues par l'État) sont contraires à leurs croyances familiales et interfèrent avec leur droit de les transmettre à leurs enfants. Enfin, certaines familles vivant loin d'une école ou ayant des enfants trop malades pour fréquenter un milieu scolaire régulièrement avancent des arguments d'ordre *pratique*.

Au Canada et au Québec, les motivations religieuses à faire l'école à la maison semblent occuper une place moins importante qu'aux États-Unis. D'ailleurs, Brabant (2013), qui a répertorié 50 raisons différentes évoquées par les parents québécois qui choisissent de scolariser leurs enfants à la maison, considère que ces parents sont avant tout animés par un projet familial. Ainsi, ils critiquent la décharge des autres parents quant à l'éducation de leurs enfants et le mode d'organisation sociale et pédagogique de l'école. De plus, ils veulent offrir un enrichissement plus grand que celui que propose l'école, aussi bien au niveau

des apprentissages qu'au niveau du développement socioaffectif de l'enfant. Brabant précise également que, si un grand nombre de parents affirment l'importance de leurs croyances dans leur quotidien, peu d'entre eux justifient leur choix en invoquant principalement des raisons de nature religieuse. Enfin, certains parents expliquent vouloir respecter les caractéristiques particulières de leur enfant qui leur semble peu mises en valeur à l'école publique (par exemple, des garçons qui semblent être moins favorisés par l'école).

Le choix des parents de scolariser leurs enfants dans des établissements non conformes à la *Loi sur l'instruction publique* est clairement lié à une appartenance religieuse ou idéologique forte à une communauté. Devant le *Programme de formation de l'école québécoise* qui est très contraignant, les parents sont confrontés à un choix qui ne leur permet pas de concilier leurs convictions religieuses et leur désir de scolariser leurs enfants. On observe des conflits similaires entre les communautés ultra-orthodoxes et les systèmes scolaires d'autres sociétés comme la Belgique, l'Angleterre, l'État de New York (Perry-Hazan et Finefter-Rosenbluh, 2014) ou encore l'Israël (Barak-Corren, à paraître). Comme le montrent ces recherches, dans l'obligation de choisir l'une ou l'autre éducation, les parents ultra-orthodoxes choisiront toujours leur croyance et leur pratique religieuse. Or, lorsqu'ils sont invités à dépasser cette dichotomie, ils profitent pleinement d'autres modèles éducatifs qui leur sont adaptés.

Dans les deux cas que nous étudions ici, à savoir l'école à la maison non enregistrée et la fréquentation des établissements non conformes, la recherche montre clairement que le choix des parents d'offrir à leurs enfants une éducation alternative par rapport à celle que propose le système d'éducation offert par l'État repose avant tout sur le fait qu'ils croient pouvoir offrir une meilleure éducation à leurs enfants, mieux adaptée à leur vision du monde. Le défi est donc de taille : alors que tous ces parents démontrent clairement qu'ils n'adhèrent pas au projet éducatif que se donne la société québécoise, c'est cette dernière qui est appelée à reconnaître leur droit de scolariser leurs enfants autrement.

5. Recommandations des mesures pouvant être adaptées au contexte québécois

À partir de cette étude nous avons pu formuler des recommandations concernant les sanctions éventuelles, mais plus important encore, des recommandations qui pourront favoriser une réelle collaboration entre l'État et ses parents qui choisissent le non-respect de la fréquentation scolaire.

5.1. LES SANCTIONS

Les exemples que nous avons examinés dans notre rapport nous laissaient croire que, le plus souvent, les sanctions instaurées par les juridictions n'ont pas l'effet dissuasif escompté en ce qui a trait au non-respect de la fréquentation scolaire. Cela est aussi vrai lorsque les sanctions sont plus ou moins sévères, amenant les parents et les établissements à les fuir ou à les ignorer. Cela étant dit, ces sanctions peuvent avoir l'avantage de déterminer des risques pour ceux qui choisissent de ne pas respecter les exigences prévues par la loi. C'est pourquoi, nous avons recommandé que des sanctions soient imposées éventuellement aussi bien aux parents qu'aux établissements qui ne respectent pas l'obligation de fréquentation scolaire des enfants. Il faudrait éviter de faire appel systématiquement à la Direction de la protection de la jeunesse et instaurer des amendes ou une obligation de fréquenter les écoles reconnues, dans des cas de récidive.

5.2. L'ENCADREMENT DES PRATIQUES LIÉES À LA SCOLARISATION À LA MAISON OU AUX ÉCOLES NON RECONNUES

Dans une société qui se veut plurielle, il nous semble important de reconnaître aussi une certaine pluralité de modèles éducatifs qui reconnaissent aussi les visions que les parents peuvent avoir de l'éducation des enfants. Néanmoins, il est tout aussi important de s'assurer que tous les enfants reçoivent l'éducation à laquelle ils ont droit. C'est pourquoi nous avons recommandé tout d'abord d'encourager l'inscription des enfants scolarisés à la maison 1) en attribuant une allocation pour la scolarisation à la maison (comme cela se fait entre autres en Nouvelle-Zélande et en Colombie Britannique) et 2) en exigeant des parents qu'ils présentent un plan d'apprentissage personnalisé, répondant à certaines exigences *minimales* définies au préalable. Les enfants pourront être ainsi évalué par rapport à ce socle

minimal défini par la loi. Nous avons aussi recommandé de mieux informer les parents par rapport aux exigences de la loi, tout en les considérant comme des partenaires et les aider dans leur tâche, par des formations ainsi que par un accompagnement régulier adapté à leurs besoins. Il faut noter que ces mesures exigent l'attribution d'un certain budget, qui doit être perçu comme un investissement nécessaire pour assurer un suivi adéquat des enfants scolarisés à la maison.

Enfin, en ce qui concerne l'encadrement des établissements non conformes ou « écoles illégales », nous voulons rappeler que dans un contexte de société plurielle comme la société québécoise, il est important de reconnaître la pluralité de modèles scolaires. Pour ce faire, l'adoption d'un socle minimal du curriculum semble être une étape préliminaire qui permettra par la suite aussi de reconnaître différents types de diplômes correspondant à la scolarité suivie. Il serait aussi important, comme dans le cas de la scolarisation à la maison, de responsabiliser les parents par rapport au non-respect de la fréquentation scolaire en les informant clairement de la situation de l'école fréquentée par leurs enfants et des raisons pour lesquelles elle n'est pas reconnue par l'État, le cas échéant et de prévoir les moyens physiques et financiers pour assurer l'inspection régulière de ces établissements, sans faire appel systématique, encore une fois, à la Direction de la protection de la jeunesse.

Il importe de considérer que si le caractère religieux des établissements qui ne respectent pas les exigences en matière du programme de formation de l'école québécoise provoque une plus forte critique à leur égard, leur choix de ne pas respecter le curriculum québécois n'est pas différent de celui des parents scolarisant leurs enfants à la maison. À cet égard, le curriculum minimal assurera à l'État de garantir l'éducation de base auquel tout enfant a droit, sans compromettre le droit de parents de disposer de l'éducation de leur choix à leurs enfants.

5.4 L'ADOPTION D'UN CURRICULUM MINIMAL

Il semblerait donc que la meilleure piste pour permettre un compromis entre les parents et l'État, serait d'adopter un « socle minimal » du curriculum. Cette mesure a été adoptée par plusieurs juridictions qui exigent un enseignement minimal, adéquat, satisfaisant. Une telle

mesure permet en effet de prendre en compte le contexte spécifique de la société québécoise, une société plurielle qui reconnaît la diversité culturelle et religieuse, tout en aspirant à établir des repères communs à travers notamment l'éducation. La *Politique d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle : une école d'avenir*, adoptée en 1998, a déjà précisé que les ajustements du programme qui peuvent être consentis pour intégrer des élèves issus de minorités culturelles et religieuses ne doivent pas aller à l'encontre de leurs droits fondamentaux protégés par la Charte de droits et libertés de la personne et par diverses lois, dont la *Loi sur l'instruction publique* et la *Loi sur l'enseignement privé*. Étant donné le rôle que joue l'école dans la préparation des élèves à devenir des acteurs épanouis et des citoyens à part entière, tout ajustement du programme devrait considérer l'obligation de l'État à préserver les droits des enfants concernés. « Il s'agit, en effet, de concilier, d'une part, les divers droits collectifs et individuels entre eux et, d'autre part, chacun de ces droits avec les normes de fonctionnement nécessaires à la vie en société et à l'efficacité des institutions, dans la limite des ressources disponibles » (Mc Andrew et Amor, 2008, p.12).

Or, comme l'explique Weinstock (2008), cet équilibre est difficilement atteint dans les deux types d'écoles qui coexistent dans le système québécois. Les écoles ethnoreligieuses se donnent comme mission de proposer un environnement « protecteur » aux élèves en les évitant la rencontre avec d'autres valeurs que celles promues par leurs familles. Les « écoles citoyennes », qui font la promotion d'une culture commune sans laisser place à leur héritage communautaire, ne permettant pas aux élèves de s'attacher à leur culture familiale. Dans les deux cas, ce n'est pas le projet éducatif que les écoles proposent qui est mis en cause, mais le fait qu'on n'y fait pas de place à d'autres visions du monde et modes de vie possibles. Elles ne permettent pas en effet aux enfants de bénéficier d'un « avenir ouvert » (Feinberg, 1980).

Il reste que le programme est une construction sociale (Apple, 2004). Dans un contexte où l'école fait avant tout la promotion d'une autonomie de pensée qui invite à remettre en question les diverses traditions familiales, la neutralité de l'école n'est pas intégrale (Ma-

clure et Taylor, 2010). Il n'est donc pas évident d'atteindre un consensus quant au programme obligatoire entre la vision de l'État (et l'opinion publique) et celle de diverses minorités.

En suivant les lignes directrices proposées par l'UNESCO (2000), nous considérons que « Dans des sociétés où l'écrit et la comptabilité sont omniprésents et indispensables à la vie quotidienne, mais aussi à l'exercice de la citoyenneté, la maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul élémentaire reste l'objectif primordial de l'enseignement de base » (p.74). À l'instar de Weinstock (2008), on peut résumer ce socle minimal comme le curriculum qui respecte le principe d'autonomie, qui plaira sans doute aussi aux parents éducateurs, qui se voient ainsi reconnaître aussi leur propre autonomie comme éducateurs (Villalba, 2009).

Nous nous aventurons donc à proposer aussi un exemple concret, en considérant aussi bien les trois fonctions de l'école québécoise – instruire, socialiser, qualifier – et l'approche par compétence selon laquelle le Programme de formation de l'école québécoise est construit. Un tel curriculum minimal québécois pourra inclure l'enseignement:

- de la langue commune – le français (pour les fonctions « qualifier » ainsi qu'« instruire »)
- des matières qui permettent de développer la capacité à « résoudre des situations problèmes » et à « raisonner à l'aide des concepts étudiés » « dans un langage adapté » - que ce soit les mathématiques ou les sciences (instruire)
- et de l'éducation à la citoyenneté – qui inclurait différents aspects de la vie commune en société et permettrait aux enfants de connaître la société dans laquelle ils vivent au-delà de leur communauté immédiate (pour les fonctions « socialiser » et « qualifier »). D'ailleurs, ce cours pourrait être dispensé par des organismes gouvernementaux ou reconnus par le gouvernement, afin d'assurer que les enfants apprennent à connaître les dispositifs civiques de la société québécoise.

Dans ce cas, suivre le curriculum minimal serait, comme son nom l'indique, un minimum non négociable, alors que suivre le curriculum complet sera nécessaire, sans exception ni exemptions, pour jouir des avantages tels les subventions, un diplôme d'études secondaires ou une autre forme de reconnaissance des acquis.

6. Bibliographie

- Apple, M. (2004). *Ideology and Curriculum*. London : Routledge.
- Arai, B. A. (1999). Homeschooling and the Redefinition of Citizenship, *Education Policy Analysis Archives*, 7(27), 1-15.
- Archer, T., Filmer-Sankey, C., & Fletcher-Campbell, F. (2003). *School phobia and school refusal: Research into causes and remedies*. Slough: NFER.
- Badman, G. (2009). *Report to the secretary of state on the review of elective home education in England*. London: The Stationery Office.
- Barak-Corren, N. (à paraître). *Beyond dissent and compliance: Religious decision-makers and secular law*. Oxford Journal of Law and Religion.
- Brabant, C. (2013). *L'école à la maison au Québec. Un projet familial, social et démocratique*. Québec, Canada : Presses de l'Université du Québec.
- Cadre d'action de Dakar. L'Éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs*. (2000). Paris: UNESCO.
- Collom, E. (2005). The ins and outs of homeschooling: The determinants of parental motivations and student achievement. *Education and Urban Society*, 47, 160-181.
- Feinberg, J. (1980). The Child's Right to an Open Future, dans W. Aiken and H. La Follette (Eds.), *Whose Child? Children's Rights, Parental Authority, and State Power*. Totowa : Rowman and Littlefield.
- Fleury, B. (2007). *Une école québécoise inclusive: dialogue, valeurs et repères communs*. Québec: Ministère d'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Hirsch, S., Émond, L., Ouellet, K. et Lizotte, M. (2016). *Mesures adoptées par différentes juridictions par rapport au non-respect de l'obligation de fréquentation scolaire. Synthèse de connaissances*. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.
- Maclure, J. et Taylor. C. (2010). *Laïcité et liberté de conscience*. Montréal : Les Éditions du Boréal.
- Mayberry, M. (1989). Home-based Education in the United States: Demographics, Motivations and Educational Implications, *Educational Review*, 41(2), 171-179.

- Mc Andrew, M. et Amor, S. (2008). *Module de formation à l'intention des gestionnaires. La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse en milieu scolaire : de la théorie à la pratique*. Québec: Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Monk, D. (2003). Home Education: A Human Right?, *Evaluation & Research in Education*, 17(2-3), 157-166.
- Pellegrini, D. W. (2007). School non-attendance : definitions, meanings, responses, interventions. *Educational Psychology in Practice*, 23(1), 63-77. doi : 10.1080/02667360601154691
- Perry-Hazan. L. et Finefter-Rosenbluh, I. (2014). From the Constitution to the Classroom: Educational Freedom in Antwerp's Ultra-Orthodox Jewish Schools, *Journal of School Choice*, 8(3), 475-502.
- Priesnitz, W. (1995). *School Free: The Homeschooling Handbook*, St. George: The Alternate Press.
- Van Galen, J. (1988). Ideology, Curriculum and Pedagogy in Home Education, *Education and Urban Society*, 21(1), 52-68.
- Vigilant, L. G., Trefethren, L. W. et Tyler, C. A. (2013). You Can't Rely on Somebody Else to Teach Them Something They Don't Believe : Impressions of Legitimation Crisis and Socialization Control in the Narratives of Christian Homeschooling Fathers, *Humanity & Society*, 37(3), 201-224.
- Vigilant, L. G., Wold, L. et Anderson, T. (2013). Somebody else to teach them something they don't believe : impressions of legitimation crisis and socialization control in the narratives of christian homeschooling fathers. *Humanity and society*, 37(3), 201-224.
- Villalba, C. M. (2009). Home-based Education in Sweden : Local Variations in Forms of Regulation, *Theory and Research in Education*, 7(3), 277-296.
- Weinstock, D. M. (2008). Une philosophie politique de l'école, *Éducation et francophonie*. Vol.36-2, p.31-46